

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 22 novembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant certaines dispositions réglementaires en matière de titres et de fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur", a donné le 24 novembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"par la nécessité de reconnaître sans délai les titres visés aux articles 2 et 3 du projet susmentionné, pouvant être délivrés par les établissements d'enseignement supérieur pédagogique, comme étant des titres spécifiques requis pour l'exercice de la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur".

*

* *

Examen du projet.

Préambule.

L'avis de l'inspection des finances, bien qu'il soit en tout cas requis conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, ne doit pas être visé au préambule lorsque celui-ci mentionne l'accord donné par le ministre du Budget.

.../...

L'alinéa 7 doit donc être omis.

Dispositif.

Article 1er.

L'alinéa 2 de l'article 13octies en projet serait mieux rédigé comme suit :

"En aucun cas, l'alinéa 1er ne peut avoir pour effet d'empêcher, au sein de l'établissement concerné, l'attribution selon les règles statutaires de fonctions aux prestations complètes aux membres du personnel nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire dans ladite fonction".

Articles 2 et 3.

Par rapport à la réglementation actuellement en vigueur, les dispositions contenues dans le chapitre II du projet n'ont aucun caractère transitoire. Elles se bornent à compléter la liste des titres spécifiques requis pour les fonctions de professeurs de cours généraux. Elles sont donc essentiellement modificatives; elles devraient être présentées comme telles.

.../...

Article 4.

Il s'ensuit que l'article 4 est sans objet puisqu'il se borne, en réalité, à énoncer une déclaration d'intention du Gouvernement.

Article 5.

Pour la même raison, l'article 5 n'a pas sa place dans le projet.

*

Le projet est dépourvu d'exécutoire.

La chambre était composée de :

Messieurs	P. TAPIE,	premier président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.